

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Arrêté du 14 octobre 1996 portant création de comités d'hygiène et de sécurité spéciaux dans certaines implantations des services académiques

NOR: MENA9602901A

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment les articles 12, 16 et 17 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment les articles 8, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé auprès de chacun des recteurs d'académie, du directeur de l'académie de Paris et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, dont la liste est fixée en annexe (1) du présent arrêté, un comité d'hygiène et de sécurité spécial chargé d'assister le comité technique paritaire académique ou départemental concerné.

Ce comité connaît, dans les conditions fixées à l'article 32-2 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, les questions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux méthodes et techniques de travail concernant le service académique considéré dont l'implantation figure en annexe (1) du présent arrêté.

Art. 2. - Les recteurs d'académie, le directeur de l'académie de Paris et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale mentionnés en annexe déterminent par arrêté, chacun en ce qui le concerne, la composition du comité d'hygiène et de sécurité spécial dans les conditions fixées à

l'article 35 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé. De même, ils désignent les représentants de l'administration, le médecin de prévention et, sur proposition des organisations syndicales représentatives, les représentants du personnel.

Le comité comprend un nombre de suppléants égal à celui des représentants titulaires de l'administration et du personnel.

Art. 3. - Les représentants du personnel titulaires et suppléants au sein des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux, chargés d'assister les comités techniques paritaires académiques ou départementaux, placés auprès des recteurs d'académie, du directeur de l'académie de Paris ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale mentionnés en annexe, sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation, dans les conditions définies à l'article 40 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé.

Art. 4. - Le directeur de l'administration et du personnel et les autorités académiques mentionnées en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1996.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration
et du personnel,*
D. ANTOINE

(1) Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale en date du 28 novembre 1996, vendu au prix de 14 F, disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et son annexe seront diffusés par les centres précités.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 5 novembre 1996 portant modification d'arrêtés portant organisation des directions de la délégation générale pour l'armement

NOR: DEF9601941A

Le Premier ministre, le ministre de la défense et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le décret n° 95-19 du 9 janvier 1995 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - I. - L'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 1995 portant organisation de la direction des programmes d'armement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - L'arrêté du 5 juillet 1993 portant organisation des missions et du service placés auprès du délégué aux programmes d'armement et l'arrêté du 5 juillet 1993 portant organisation en bureaux des missions placées auprès du délégué aux programmes d'armement sont abrogés. »

II. - L'article 7 de l'arrêté du 12 janvier 1995 portant organisation de la direction des systèmes terrestres et d'information est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. - L'arrêté du 19 mai 1984 modifié portant organisation de la direction de l'électronique et de l'informatique, l'arrêté du 25 mars 1992 portant organisation de la direction des armements terrestres et l'arrêté du 25 mars 1992 portant organisation des sous-directions de la direction des armements terrestres sont abrogés. »

III. - L'article 6 de l'arrêté du 12 janvier 1995 portant organisation de la direction des constructions navales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - L'arrêté du 15 juillet 1992 portant organisation de la direction des constructions navales et l'arrêté du 15 juillet 1992 portant organisation des services et des sous-directions de la direction des constructions navales sont abrogés. »

IV. - L'article 8 de l'arrêté du 12 janvier 1995 portant organisation de la direction des missiles et de l'espace est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. - L'arrêté du 16 septembre 1991 portant organisation de la direction des missiles et de l'espace et l'arrêté du 16 septembre 1991 portant organisation des sous-directions de la direction des missiles et de l'espace sont abrogés. »

Art. 2. - Le délégué général pour l'armement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 1996.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,
JEAN-MARC SAUVÉ

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*
DOMINIQUE PERBEN